

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1990)

Rubrik: Juillet 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur la protection du sol (OPS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
- l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 juin 1986 sur les substances (Obsubst),
- les articles 4 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 juin 1986 sur les polluants du sol (Osol),
- l'article 41 a, 1^{er} alinéa de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture (LiAgr),

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Organisation et compétences

Article premier ¹ La Direction de l'agriculture gère un Office de la protection du sol.

² L'Office de la protection du sol surveille et évalue la charge mécanique et en substances du sol et il prend les mesures nécessaires pour maintenir à long terme la fertilité du sol, dans la mesure où d'autres services n'en ont pas le mandat.

³ Il accomplit, dans le domaine de la protection du sol, les tâches confiées au service cantonal spécialisé au sens de l'article 42 LPE et il coordonne la collaboration avec la Confédération et d'autres autorités.

⁴ Il effectue ses tâches de manière indépendante et il est habilité à imposer des directives aux personnes chargées de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles qui lui sont affectées professionnellement.

Art. 2 L'Office de la protection du sol

a évalue la charge mécanique et en substances des sols affectés à l'agriculture et à la sylviculture, au sens des articles 4 et 5 Osol, et il procède aux évaluations physiques et biologiques nécessaires;

b gère le réseau cantonal de mesures pour l'observation de la charge du sol en polluants;

c effectue des analyses pour la protection du sol;

- d* enquête sur les sources polluantes dans les sols affectés à l'agriculture ou à la sylviculture – en consultant l'Office de la protection des eaux et l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail – lorsque les valeurs indicatives sont dépassées selon l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas Osol;
- e* prend les mesures nécessaires dans les cas de dépassement des valeurs indicatives provoqués par l'exploitation agricole ou forestière;
- f* arrête les autres mesures pour le maintien à long terme de la fertilité du sol, soit en particulier pour limiter la charge mécanique du sol et pour réduire l'érosion;
- g* établit des corapports concernant des études d'impact sur l'environnement, des programmes de remise en culture, des projets d'amélioration foncière, des plans directeurs et des plans de zones;
- h* élabore, après avoir consulté l'Office de la protection des eaux, des directives pour la remise en culture de décharges, de gravières et de glaisières;
- i* renseigne le public sur la protection du sol et fait rapport en la matière au Conseil-exécutif.

Office de la
protection
des eaux

Art. 3 ¹ L'Office de la protection des eaux

- a* détermine et évalue la charge des sols qui ne sont pas affectés à l'agriculture ou à la sylviculture, au sens des articles 4 et 5 Osol;
- b* effectue les analyses de détection des polluants sur les échantillons de terres prélevés;
- c* enquête sur les sources polluantes dans les sols qui ne sont pas affectés à l'agriculture ou à la sylviculture – en consultant l'Office de la protection du sol et l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail – lorsque les valeurs indicatives sont dépassées selon l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas Osol;
- d* prend les mesures nécessaires dans les cas de dépassement des valeurs indicatives provoqués par d'autres formes d'exploitation que celles propres à l'agriculture ou à la sylviculture, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Office cantonal de l'industrie des arts et métiers et du travail;
- e* dresse le cadastre des décharges désaffectées, ainsi que des pollutions du sol menaçant des eaux ou l'air, et arrête les mesures nécessaires pour assainir ces sites contaminés;
- f* surveille la remise en culture de décharges, de gravières et de glaisières et prend les mesures qui s'imposent.

² Il renseigne l'Office de la protection du sol sur les recherches et les mesures effectuées sur des sols qui ne sont pas affectés à l'agriculture ou à la sylviculture.

³ Sont réservées les dispositions qui régissent la police et la surveillance de la protection des eaux selon les articles 9 et suivants de l'ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux.

Délégation
de tâches
aux communes

Art. 4 ¹ Les Directions compétentes de l'administration cantonale peuvent confier des tâches d'exécution à certaines communes ou à des syndicats de communes à condition qu'elles ou qu'ils disposent de l'organisation administrative adéquate.

II. Contrôles et mesures

Contrôles

Art. 5 Des contrôles sont effectués d'office ou sur dénonciation. Dans la mesure où le dénonciateur a un intérêt digne de protection à connaître le résultat, ce dernier devra lui être communiqué.

Rétablissement
de l'état
conforme au
droit

Art. 6 ¹ Par voie de décision, il est imparti à l'auteur de l'infraction un délai pour rétablir l'état conforme au droit. En même temps, les frais du contrôle lui seront notifiés.

² Si l'auteur de l'infraction ne rétablit pas dans le délai prescrit l'état conforme au droit, il y sera procédé d'office. Les frais seront assumés par l'auteur de l'infraction.

³ Lorsque la fixation d'un délai n'est pas indiquée, notamment en cas de danger immédiat, l'autorité compétente ordonne d'elle-même que l'état conforme au droit soit rétabli. Les frais engagés pour le contrôle et pour le rétablissement de l'état conforme au droit seront supportés par l'auteur de l'infraction.

Emoluments

Art. 7 Les émoluments sont régis par les ordonnances édictées en la matière par les Directions compétentes.

III. Voies de droit

Art. 8 ¹ Les décisions des autorités cantonales peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions des autorités communales peuvent être attaquées par voie de recours administratif auprès de la Direction cantonale compétente; la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

IV. Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 4 juillet 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur l'introduction du nouveau droit en matière de bail
à loyer et de bail à ferme
(Titres huitième et huitième^{bis} CO, modification du
15 décembre 1989)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 52, 2^e alinéa du Titre final du Code civil suisse,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

**I. Affaires spéciales en matière de bail à loyer et de bail
à ferme**

Applicabilité;
procédure
sommaire

Article premier Sont tranchées en procédure sommaire les affaires spéciales relevant du droit en matière de bail à loyer et de bail à ferme qui suivent:

1. libération des loyers consignés (art. 259 h, 259 i et art. 288, 1^{er} al. CO);
2. loyers abusifs (art. 270 ss CO);
3. contestation d'un congé et prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 273 s. et 300, 1^{er} al. CO);
4. prolongation d'un bail à ferme agricole (art. 26 ss LBFA).

Dépôt
de la requête

Art. 2 ¹ La requête doit être introduite devant l'office des locations; elle doit l'être devant le président ou la présidente du tribunal s'il s'agit d'une procédure selon l'article premier, chiffre 4.

² Les délais sont réputés observés lorsque la requête est introduite en temps utile devant l'office des locations ou devant le président ou la présidente du tribunal. Les requêtes sont immédiatement transmises à l'autorité compétente.

Procédure de
conciliation
1. Compétence
de l'office des
locations, disposi-
tions complémen-
taires de procé-
dure

Art. 3 ¹ L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente en matière de bail à loyer et de bail à ferme.

² En l'absence de prescriptions de la présente ordonnance, les dispositions du décret sur les tribunaux du travail s'appliquent par analogie à la procédure devant l'office des locations.

2. Audience
devant l'office
des locations

Art. 4 ¹ Lorsqu'une requête est déposée devant l'office des locations, le ou la secrétaire de l'office informe immédiatement la partie adverse et tente d'arriver à une solution amiable du litige entre les

parties. Si celle-ci n'est pas possible, les parties sont convoquées à une audience de conciliation.

² Au cours de l'audience, l'office des locations tente à nouveau d'amener les parties à un accord. Si aucun accord n'est trouvé, l'office des locations rend dans les cas où la loi le prévoit une décision qu'il motive oralement. Dans les autres cas, l'office des locations constate l'échec de la tentative de conciliation.

3. Procès-verbal **Art. 5** Sont consignés au procès-verbal de l'office des locations les conclusions des parties et, en substance, le déroulement des audiences. Y figure aussi soit la transaction signée par les parties, soit la décision, soit la constatation de l'échec de la tentative de conciliation.

4. Transmission au juge **Art. 6** Si le juge est saisi après le prononcé de la décision ou après la constatation de l'échec de la tentative de conciliation, l'office des locations transmet immédiatement au président ou à la présidente du tribunal le dossier avec le procès-verbal de l'audience de conciliation.

Représentation **Art. 7** ¹ Une partie empêchée d'agir à temps ou de comparaître à une audience peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille; le bailleur peut se faire représenter par le gérant de l'immeuble.

² La représentation selon l'article 296, 3^e alinéa CPC des personnes morales et des sociétés en nom collectif ou en commandite est admise.

³ Les avocats ne sont pas admis à la procédure devant l'office des locations, sauf s'ils sont eux-mêmes partie, s'ils sont membre de la famille d'une partie ou s'ils sont gérant de l'immeuble.

Débats contradictoires **Art. 8** En règle générale, le juge ordonne des débats contradictoires et oraux.

Dépens en procédure de prolongation **Art. 9** En règle générale, il n'est pas alloué de dépens en procédure judiciaire de prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme; les articles 274 d, 2^e alinéa et 301 CO s'appliquent à la procédure de conciliation.

Appel **Art. 10** Les décisions du président ou de la présidente du tribunal sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse atteint au moins 5000 francs.

II. Autres compétences

Résiliation
du bail du loge-
ment; compé-
tence en matière
d'autorisation

Art. 11 Le président ou la présidente du tribunal est le juge compétent pour prononcer en procédure sommaire l'ordonnance suivante:

Art. 266 m, 2^e al CO. Autorisation d'un conjoint à résilier le bail du logement.

Consignation
du loyer

Art. 12 Les loyers sont consignés auprès de l'office des locations du lieu où est sise la chose louée conformément à l'article 259 g CO.

III. Dispositions finales

Modification
d'un acte
législatif

Art. 13 L'ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations est modifiée comme suit:

Article premier ¹ Les communes municipales sont tenues de créer des offices des locations.

² et ³ Inchangés.

Art. 2 ¹ et ² Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 3 ¹ Sauf disposition contraire du règlement, l'office des locations se compose du président, de deux assesseurs et du secrétaire. Des suppléants au président, au secrétaire et aux assesseurs sont en outre désignés.

² Inchangé.

Art. 5 Pour les délibérations de l'office des locations, la présence du président ou de son suppléant, de tous les assesseurs ainsi que du secrétaire ou de son suppléant est nécessaire.

Publication
des offices
des locations

Art. 6a (nouveau) Les communes doivent rendre publiques, tous les quatre ans au moins, la composition de leurs offices des locations et la compétence de ceux-ci.

Art. 7 ¹ L'office des locations est l'autorité de conciliation compétente en matière de bail à loyer et de bail à ferme.

² (nouveau) La tâche de conseiller les bailleurs et les locataires en dehors d'une procédure de conciliation en cours ressortit au secrétaire.

Art. 8 et 9 Abrogés.

IV. Frais et financement des offices des locations

Frais

Art. 10 ¹ La procédure devant l'office des locations est gratuite; la partie qui intente un procès de façon téméraire pourra toutefois être condamnée à supporter la totalité ou une partie des émoluments, dans les limites de 50 à 500 francs, et des débours de l'office des locations.

² et ³ Abrogés.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 14 L'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la compétence et la procédure relative à l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures pour lutter contre les abus dans le secteur locatif est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 15 Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, la présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1990.

Berne, 4 juillet 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 16 août 1990

Tarif concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des affaires communales,
arrête:

I.

Le tarif du 25 août 1981 concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine est modifié comme suit:

Article premier ¹ Les émoluments communaux sont les suivants:

1. pour la délivrance d'un acte d'origine, y compris 5 francs pour le certificat de conformité délivré par l'officier de l'état civil, taxe de base fr. 22.—
Le montant de l'émolument est multiplié par deux pour les conjoints qui souhaitent un acte d'origine commun.
2. pour l'annulation d'un acte d'origine, au maximum 18.—
3. inchangé.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 4 juillet 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*